

Date de dépôt : 25 mai 2016

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : FPLC : suivi de
la transparence des rapports de la Cour des comptes

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En automne 2012, le Grand Conseil a eu à connaître différents dysfonctionnements au sein de la Cour des comptes qui ont débouché sur la création d'une commission d'enquête parlementaire.

Dans ce cadre, le Grand Conseil a reçu deux versions d'un rapport sur la FPLC. Par la suite, le 14 décembre 2012, la Cour des comptes a publié une troisième version de ce rapport qui, pour l'essentiel, ne diffèrait des deux précédentes que sur des détails de formulation.

*Ces trois versions du rapport sur la FPLC arrivaient à la même conclusion, en somme : **il est de mauvaise gestion des deniers publics d'acheter les actions d'un groupe d'actionnaires minoritaires à un prix 67% plus élevé que leur valeur vénale et de lui octroyer en outre d'autres avantages additionnels « non négligeables ».***

La Cour des comptes recommandait à la FPLC de réduire le surcoût d'acquisition desdites actions – de l'ordre 2 millions – en obtenant « des prestations additionnelles » (surfacturant) d'un montant significatif le prix de vente d'un de ses immeubles au groupe minoritaire concerné.

Dans le cadre de son dernier rapport de suivi de ce dossier, la Cour des comptes a indiqué, en juin 2015, que le groupe concerné avait finalement renoncé à l'acquisition de l'immeuble envisagé et avait cédé 5211 actions « à un prix tenant compte de la recommandation de la Cour, avec des prestations additionnelles en faveur de l'acquéreur revus à la baisse depuis 2012 ».

Questions :

- *Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer à quel prix unitaire les 5211 actions en question ont été acquises par la FPLC ?*
- *Quels avantages additionnels en faveur de ce groupe d'actionnaires ont-ils été concédés par la FPLC ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la première question, le Conseil d'Etat informe que le prix unitaire des actions a été fixé à 1 000 F. Il sied de relever que la Cour des comptes a été informée de ce prix préalablement à la transaction, dans le cadre du suivi des recommandations de son rapport n° 60 du 14 décembre 2012, et qu'elle n'a exprimé aucune objection en lien avec ce prix.

En réponse à la deuxième question, le Conseil d'Etat confirme qu'aucune prestation additionnelle n'a été concédée par la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC). Par contre, la Rente immobilière SA (RISA) a, dans le cadre des négociations, conclu avec la régie appartenant à la famille des vendeurs un contrat de gérance débutant le 1^{er} janvier 2014 et s'achevant le 31 décembre 2020. La RISA a estimé que la conclusion de ce contrat se justifiait tant par la qualité des prestations offertes par cette régie que par les tarifs qu'elle pratique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP